



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale
de la mer Méditerranée
Service Réglementation/Contrôles**

Décision n° 26

**portant autorisation pour le personnel du GIPREB d'effectuer des
prélèvements d'organismes marins à des fins scientifiques**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié (notamment l'article 13 alinéa 1), concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 08 avril 2011 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (UE) 2023/2842 du Parlement européen et du Conseil du 22 novembre 2023 modifiant le règlement (CE) no 1224/2009 du Conseil et modifiant les règlements (CE) no 1967/2006 et (CE) no 1005/2008 du Conseil et les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2017/2403 et (UE) 2019/473 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le contrôle des pêches ;

VU le code l'Environnement notamment les art R 436-65-3, R 436-65-4, R 436-65-5 et R 436-68 du chapitre VI du titre III du livre IV ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime notamment l'article R 921-76 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mai 2019 définissant les procédures d'accès, de séjour, de sortie et d'organisation du travail pour les interventions en milieu hyperbare exécutées avec immersion dans le cadre de la mention B « techniques, sciences, pêche aquaculture, médias et autres interventions » ;

VU l'arrêté préfectoral n° R93-2025-12-01-00007 du 1^{er} décembre 2025 , portant délégation de signature à Monsieur Christophe LENORMAND, Directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU la demande présentée par le GIPREB en date du 12 janvier 2026 ;

.../...

DECIDE

ARTICLE 1er

Dans le cadre d'un étude sur les palourdes dans l'étang de Berre, M. Sylvain RIGAUD est autorisé à prélever des organismes benthiques fouisseurs.

Les engins de pêche suivants:

- drague à bras
- fourchette
- râteau

sont susceptibles d'être utilisés en pêche à pied.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable pour l'ensemble du littoral de l'Etang Berre (Bouches du Rhône).

ARTICLE 3

Les bénéficiaires de la présente autorisation devront être dûment mandatés par le directeur du GIPREB.

ARTICLE 4

Les bénéficiaires sont tenus, avant de plonger, de s'assurer qu'aucun filet ou autre engin n'est calé dans les parages à explorer.

Ils devront se conformer à toutes les conditions particulières, qui pourraient leur être imposées dans l'intérêt de la navigation par le délégué de la mer et du littoral du département des Bouches du Rhône et devront, en outre, se soumettre à tout contrôle demandé par les agents chargés de la surveillance des pêches.

ARTICLE 5

Les captures effectuées devront être limitées en quantité aux nécessités de la recherche et ne pourront en aucun cas être mises à la vente.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2026.

.../...

ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivant sa notification, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

En cas de recours gracieux l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant la juridiction administrative dans les deux mois suivants.

ARTICLE 8

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée est chargé de l'application et de la notification de la présente décision.

Marseille, le 14 janvier 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Christophe LENORMAND

Directeur interrégional de la mer
Méditerranée

Diffusion :

- GIPREB

Copies :

RAA DIRM

DDTM/SMEE 13
CACEM
Dossier RC

